



A-M - 2023-020013

## Arrêté portant réglementation pour l'accès et l'utilisation des équipements sportifs et de loisirs du complexe sportif « Michel d'Ornano »

Le Maire,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la santé publique et notamment dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, et son titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs,

**Vu** les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R 610-5,

**Vu** le règlement intérieur des équipements sportifs de la commune de TROARN présenté au conseil municipal en date du 25/10/2022,

**Considérant** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**Considérant** que les dégradations fréquentes sur les bâtiments et mobiliers appartenant au complexe sportif « Michel d'Ornano » génèrent des difficultés de fonctionnement et un coût pour la ville,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toute mesure pour éviter les dégradations des bâtiments publics,

### ARRETE

**Article 1 :** Les arrêtés du 19/10/2009 et du 16/07/2012 portant réglementation de la circulation des engins motorisés, de la circulation des conducteurs de chiens sur l'ensemble du complexe sportif de Troarn ainsi que l'arrêté n° 2022-07-087 portant réglementation du city stade sont abrogés.

### **Article 2 : Accès et dispositions générales au complexe sportif**

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du complexe sportif « Michel d'Ornano » comprenant les parkings non ouverts à la circulation publique, le terrain de football d'honneur avec ses tribunes, le terrain de football annexe, le club house, les courts de tennis, les gymnases André Renault et celui situé rue de l'ancienne gare, le bâtiment comprenant le Dojo et la salle de tennis de table, le boulodrome et ses 2 bâtiments modulaires, l'aire de skate Park et le city stade.

Il s'applique aux utilisateurs des équipements (les adhérents des associations Sportives), aux visiteurs, aux promeneurs et d'une manière générale à toute personne présente sur le site.

Les utilisateurs des bâtiments communaux existants sur le site (vestiaires sportifs, bâtiments modulaires, club house) sont tenus de respecter les dispositions du règlement intérieur des équipements sportifs de la commune de TROARN présenté au conseil municipal du 25/10/2022.

L'utilisation de ces locaux doit être compatible avec les activités exercées sur le site.

Des conventions de mise à disposition sont conclues avec les utilisateurs afin d'y veiller.

### **Article 2-1 : Dispositions générales relatives aux conditions d'accès**

Les équipements sportifs et/ou de loisirs implantés sur le complexe sportif sont d'accès libre.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être couverts par une assurance en Responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers. L'organisation de manifestations, tournois, compétitions est soumise à autorisation préalable de la commune. Dans un tel cas, la commune prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité du site et pourra à cet effet réserver un équipement ou terrain au déroulement de la manifestation sans aucun accès libre possible.

#### **Article 2-2 : Fermetures exceptionnelles**

Les équipements pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

La commune se réserve le droit, de fermer temporairement les équipements sportifs ou de suspendre des créneaux prévus au planning pour un motif d'intérêt général, un événement exceptionnel ou pour cause d'entretien ou de travaux des installations.

#### **Article 2-3 : Horaires d'utilisation des équipements sportifs**

**Le complexe sportif est ouvert de 8h00 à 22h30** aux utilisateurs suivant un calendrier d'utilisation établi chaque année à l'initiative et par la commune, avec les responsables des établissements scolaires pour les périodes scolaires et les présidents des associations.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, **toute utilisation nocturne est interdite en dehors des activités répertoriées et figurant au calendrier d'utilisation.**

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les Conditions de bonne utilisation.

#### **Article 2-4 : Conditions d'ordre et de sécurité générales**

Sur l'ensemble du complexe sportif, **il est interdit :**

1. De manger et d'introduire de la nourriture dans les locaux fermés,
2. De fumer et de vapoter dans les locaux fermés,
3. De consommer de l'alcool sur l'ensemble du complexe et aux abords immédiats, de pénétrer en état d'ivresse dans les installations ou en possession de boissons alcoolisées ou matières stupéfiantes,
4. De déposer des débris hors des poubelles,
5. De se tenir debout sur les sièges, d'enjamber, d'escalader les gradins,
6. De se suspendre aux montants des panneaux de basket, des buts de hand Ball ou de football ou de tout autre équipement non prévu à cet effet,
7. De pénétrer avec des animaux y compris des animaux tenus en laisse à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance et des chiens d'agents de sécurité,
8. De coller des tracts ou papiers sur les murs intérieurs ou extérieurs des installations,
9. D'utiliser des bouteilles en verre,
10. De dégrader les plantations, les arbustes, les clôtures ou les équipements sportifs,
11. De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
12. D'allumer du feu ou de faire du barbecue.
13. D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts ou toute autre partie du complexe sportif,

#### **Article 2-5 : Manifestations publiques**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, les équipements pourront être réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Conformément à l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, la vente et la distribution de boissons de catégories 3 à 5 sont interdites.

Néanmoins, le Maire peut accorder des dérogations temporaires aux associations sportives agréées à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons catégories 3.

### **Article 3 : Conditions d'utilisations des terrains et structures**

#### **Article 3-1 : Les terrains de pétanque**

Seule la pratique de la pétanque est autorisée. Toute autre activité y est strictement interdite.  
Les terrains de pétanque sont mis à disposition en priorité au Club de Pétanque de Troarn.  
Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs

##### **Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains de pétanque :**

- La circulation des deux roues motorisées ou non est strictement interdite sur les terrains
- Les jeux de ballons sont interdits sur les terrains

#### **Article 3-2 : Les tennis**

Seule la pratique du tennis est autorisée. Toute autre activité y est proscrite.

##### **Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains de tennis :**

- Les vélos doivent rester à l'extérieur des courts.
- Les jeux de ballons, de modélisme etc... sont interdits sur les courts
- Il est interdit d'escalader les clôtures.

#### **Article 3-3 : Les terrains en herbe**

Les terrains en herbe sont destinés à la pratique du sport.

##### **Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains en herbe :**

- La circulation des deux roues motorisées ou non est interdite.
- Les jeux de modélisme sont interdits
- Les regroupements nocturnes sont interdits
- Il est interdit de grimper et de suspendre sur les cages de but
- Il est interdit de grimper sur les filets

##### **Conditions d'accès aux tribunes :**

- L'accès à la tribune du terrain d'honneur est uniquement autorisé lors de cours d'enseignements physique et des manifestations sportives.

**Les regroupements nocturnes y sont interdits.**

#### **Article 3-4 : Le Skate Park**

Le « skate Park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, de la trottinette et du vélo **BMX**.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

**Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers** (casque, protège poignets, gants, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

##### **Conditions d'accès :**

Le Skate Park est libre d'accès pendant les horaires d'ouverture du complexe sportif.

Les utilisateurs du « skate Park » doivent être âgés **d'au moins 8 ans**.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

**L'utilisation du « Skate Park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).**

##### **Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au Skate Park :**

- Toute autre activité, pour laquelle le « Skate Park » n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.
- Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse. Dans l'intervalle

##### **Il est formellement interdit :**

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board et le BMX,
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes,
- D'escalader les installations et équipements.

### Article 3-5 : Le City Stade

Le « **City Stade** » est exclusivement réservé à la pratique des jeux de ballon et balles.

Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

**Les chaussures de sport sont obligatoires.**

#### **Conditions d'accès :**

Le terrain multisports est libre d'accès au public de 10h à 22h, tous les jours y compris les weekends et jours fériés.

- Les utilisateurs du City Stade **doivent être âgés d'au moins 12 ans.**
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- En aucun cas, cet équipement ne peut être utilisé pour les enfants de moins de 36 mois.
- L'utilisation du City stade est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

#### **Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au City Stade :**

Il est formellement interdit :

- D'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélos, skate, trottinette...) sur le site,
- D'escalader ou de grimper sur les filets, buts ou rambardes sur le site. L'entrée s'effectue uniquement par les accès prévus à cet effet.
- De faire de la publicité en accrochant ou collant des pancartes, affiches, écriteaux
- D'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (chaussures à crampon en fer, chaussures à talon...).

### Article 4 : Obligations en matière de circulation et de stationnement :

La circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de livraison, service et secours) est interdite dans l'enceinte du complexe sportif.

Les véhicules devront obligatoirement être stationnés sur les parkings situés rue du Bois, ou ceux aux abords des installations.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction conformément à l'article R.471-10, 10° du Code de la Route et dans les conditions prévues par les articles R.325-12 du Code de la Route.

### Article 5 :

Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN (3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté, publié conformément à la réglementation en vigueur, est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Troarn,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Troarn,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Troarn,
- Affichage à la porte de la mairie de Troarn et au complexe sportif André Renault.

Chargés, chacun en qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Troarn, le 24 février 2023.

Le Maire,

Christian Le Bas

